

Note

**DESTINATAIRE:** \*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR : \*\*\*\*\*

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES

ET AUX FIDUCIES

\*\*\*\*

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**Date** : Le 7 Novembre 2017

OBJET : ATTRIBUTION DE PERTE PAR UNE FIDUCIE –

ARTICLE 467 VS 313.10 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

N/Réf.: 17-038545-001

## Vous nous avez soumis la situation suivante :

- 1. Une fiducie, ci-après désignée « Fiducie », est constituée en 2XX1 par Monsieur X.
- 2. La fiducie réside au Canada.
- 3. Monsieur X réside au Canada.
- 4. Monsieur X et Monsieur Y sont fiduciaires de Fiducie.
- 5. Monsieur X est le seul bénéficiaire de Fiducie.
- 6. Au moment de la constitution de Fiducie, Monsieur X transfère à titre gratuit en faveur de Fiducie des placements qu'il détenait personnellement.
- 7. Cette fiducie est une « Fiducie en faveur de soi-même ».
- 8. Les dits placements transférés représentent les seuls biens que Fiducie possède en 2XX2.
- 9. En 2XX2, Fiducie engage des frais de l'ordre de 6 000 \$ relativement à la gestion des placements qu'elle détient (ou toutes autres dépenses qui seraient déductibles dans le calcul du revenu de biens de la fiducie). Ces frais sont des dépenses déductibles.
- 10. En 2XX2, Fiducie réalise un revenu d'intérêts provenant des placements de l'ordre de 4 000 \$

3800, rue de Marly, secteur 5-1-9 Québec (Québec) G1X 4A5

**Téléphone : 418 652-5777**Sans frais : 1 888 830-7747, posta

Sans frais: 1 888 830-7747, poste 6525777

Télécopieur : 418 643-2699

## **QUESTION**

Est-ce que le déficit de 2 000 \$ réalisé par Fiducie pour son année 2XX2 est une perte qui est réputée appartenir à Monsieur X par l'application de l'article 467 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI »?

## **RÉPONSE: NON**

L'article 467 de la LI prévoit que le revenu, la perte, le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible attribuable à un bien détenu par une fiducie qui a été cédée par une personne (le cédant) sont réputés être ceux du cédant tout au long de son existence et aussi longtemps qu'il réside au Canada si le bien peut retourner au cédant ou s'il peut être transféré à des personnes désignées par le cédant subséquemment à la création de la fiducie.

Dans le cas présent, le cédant est bénéficiaire de Fiducie. Les biens transférés à Fiducie peuvent en conséquence lui retourner. L'article 467 de la LI s'applique donc aux biens détenus par Fiducie.

Pour calculer le revenu ou la perte attribuable à un bien, on doit d'abord appliquer les règles que l'on retrouve dans la LI au calcul du revenu ou de la perte. Dans un premier temps, on doit déduire les dépenses encourues pour gagner le revenu de bien. Dans un second temps, on doit faire les ajustements prévus par la LI à ce revenu de bien.

Dans le cas où des frais de placements sont encourus pour gagner un revenu de bien, les règles que l'on retrouve à l'article 313.10 de la LI s'appliquent afin de limiter les dépenses qui peuvent être déductibles à l'encontre du revenu. Plus particulièrement, l'article 313.10 de la LI prévoit qu'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, doit aussi inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant égal à l'excédent de ses frais de placement pour l'année sur son revenu de placement pour l'année. Ainsi, le montant des frais de placement qui excède les revenus de placement de l'année est ajouté au revenu du particulier.

Dans le cas que vous nous avez soumis, les frais de placement qui excèdent le revenu de placement, soit 2 000 \$, seront ajoutés au revenu de la fiducie, ce qui fait en sorte qu'aucune perte ne sera réalisée par la fiducie. Par conséquent, l'article 467 de la LI ne peut trouver application puisque le revenu attribuable aux biens détenus par la fiducie sera de zéro.